



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

SUR LE PROJET DE NOUVEAU PARCELLAIRE ET DE PROGRAMME DE TRAVAUX CONNEXES DE L'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER DE LA COMMUNE DE MAIZEY, AVEC EXTENSION SUR LES COMMUNES DE LAMORVILLE (TERRITOIRE DE SPADA), LES PAROCHES ET DOMPCEVRIN

(Articles R. 123-9 à R. 123-12 et D. 127-3 du code rural et de la pêche maritime)

Les propriétaires et titulaires de droits réels de terrains compris dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier de MAIZEY sont informés que la Commission communale d'aménagement foncier de la commune a décidé, dans sa séance du 31 janvier 2019, de soumettre à enquête publique le projet de nouveau parcellaire et de programme de travaux connexes de l'aménagement foncier agricole et forestier de MAIZEY.

Les nouvelles limites ont été matérialisées sur le terrain à l'aide de bornes.

Par arrêté du 5 mars 2019, le Président du Conseil départemental de la Meuse a ordonné l'ouverture d'une enquête publique, qui se déroulera du **mardi 23 avril 2019 au vendredi 24 mai 2019 inclus**, en mairie de MAIZEY.

Le dossier d'enquête comprend les pièces suivantes :

- Le plan d'aménagement foncier agricole et forestier comportant l'indication des limites, de la contenance et de la numérotation cadastrale des nouvelles parcelles dont l'attribution est envisagée, la désignation des chemins, routes et lieux dits, l'identité des propriétaires ;
- Un tableau comparatif de la valeur des nouvelles parcelles à attribuer à chaque propriétaire avec celle des terrains qui lui appartiennent. Ce tableau indiquera les tolérances prévues en application de l'article L.123-4 du Code rural et de la pêche maritime,
- Un mémoire justificatif des échanges proposés,
- L'indication du ou des maîtres d'ouvrage des travaux connexes prévues à l'article L.123-8, avec pour chacun d'eux l'assiette des ouvrages qui leur est attribuée, et le programme de ces travaux arrêté par la Commission communale d'aménagement foncier avec l'estimation de leur montant et de la part qui revient aux propriétaires et aux communes,
- L'étude d'impact définie à l'article R.122-5 du Code de l'environnement, et son résumé non technique,
- L'avis de l'autorité environnementale sur le projet ainsi que la réponse apportée par le Département,
- Le procès-verbal de la réunion de la CCAF du 31 janvier 2019 précisant notamment les conditions de prise de possession des nouvelles parcelles.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de MAIZEY, siège de l'enquête, à savoir **les lundis de 9h00 à 12h00, mercredis de 17h00 à 19h00 et samedis de 10h00 à 12h00**. A noter que la mairie de MAIZEY sera fermée les mercredis 1^{er} mai et 8 mai 2019.

Ce dossier pourra également être consulté sur le site internet du Département de la Meuse (www.meuse.fr), à la rubrique « aménagement foncier », ou directement sur le site : <https://ssl.spl-xdemat.fr/Xenquetes/CG55001.html>.

Un accès gratuit au dossier sera garanti par un poste informatique mis à disposition dans les locaux de la mairie de MAIZEY.

M. Philippe BOUAN a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Madame la Présidente du Tribunal administratif de Nancy, par ordonnance du 8 février 2019.

Le commissaire enquêteur, accompagné du géomètre et du représentant du bureau d'études environnementales se tiendra à disposition du public pour recevoir ses observations, en mairie de MAIZEY les :

- **Mardi 23 avril 2019 de 14h00 à 17h00**
- **Samedi 18 mai de 9h00 à 12h00**
- **Vendredi 24 mai 2019 de 9h00 à 12h00**

Le commissaire enquêteur recevra les réclamations et les observations des propriétaires ou des tiers intéressés, lesquelles seront consignées sur un registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles cotés et paraphés, déposé à cet effet. Les réclamations et observations pourront également être envoyées, par lettre recommandée avec accusé de réception, à M. Philippe BOUAN - commissaire enquêteur - Mairie de MAIZEY - 9 rue Haute - 55300 MAIZEY, ou par voie électronique sur le site internet « X-Enquêtes » à l'adresse suivante : <https://ssl.spl-xdemat.fr/Xenquetes/CG55001.html>.

Toute information sur ce projet d'aménagement foncier pourra être demandée auprès de M. le Président du Conseil départemental - service aménagement foncier et projets routiers - place Pierre-François Gossin - BP 50514 BAR-LE-DUC Cedex (tel : 03 29 76 70 85 ; e-mail : amenagement-foncier@meuse.fr).

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pourront être consultés à la mairie de MAIZEY aux jours et heures d'ouverture habituels, au Département (service aménagement foncier), sur le site internet du Département (www.meuse.fr) et en Préfecture de la Meuse, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Suite à l'examen des réclamations, les décisions prises par la CCAF de MAIZEY seront portées à la connaissance des propriétaires qui disposeront alors qu'un délai d'un mois pour déposer un recours devant la Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF).

Les propriétaires sont informés du fait que les droits réels et les actions qui y sont attachés grevant les parcelles comprises dans le périmètre seront transférés de plein droit sur les parcelles attribuées lors du transfert de propriété à la clôture de l'opération d'aménagement foncier.

Bar-le-Duc, le **8 MAR. 2019**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,


Dominique VANON
Directeur général des services

Les renseignements ci-après sont rappelés aux propriétaires :

- La destruction, la détérioration ou le déplacement des **piquets et bornes** sont formellement interdits, et peuvent donner lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code pénal, sans préjudice des dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement pour le rétablissement des repères manquants (*cf. Loi n°43-374 du 6 juillet 1943*)
- Les **travaux** suivants sont **interdits ou soumis à autorisation** jusqu'à la clôture de l'opération :
 - Travaux interdits : la destruction, notamment le défrichement et la coupe à blanc, des espaces boisés, boisements linéaires, haies, vergers, plantations d'alignement et arbres isolés.
 - Travaux soumis à autorisation, après avis de la Commission communale d'aménagement foncier (CCAF) : la préparation et/ou l'exécution des travaux de nature à modifier l'état des lieux et notamment :
 - l'abattage de bois de toutes essences, y compris pour la satisfaction des besoins domestiques
 - la plantation d'arbres et arbustes de toutes essences,
 - l'arasement de talus, terrassements,
 - la création ou suppression de mares, de fossés d'assainissement ou de chemins,
 - le creusement de puits, travaux d'aménage d'eau, captages de sources,
 - les travaux de drainage,
 - l'extraction ou dépôt de terre et de tous matériaux,
 - la construction de murs, murets, abris, ponts et bâtiments de toutes sortes,
 - l'établissement de clôtures permanentes (sauf clôtures électriques)

Le non-respect de ces conditions pourra entraîner des sanctions pénales.

(*cf. articles L.121-19, L.121-23 et R121-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime et arrêté du 12 février 2015 du Président du Conseil général de la Meuse*).

Le formulaire de demande d'autorisation de travaux est à demander auprès du *Service aménagement foncier et projets routiers* du Département (Place Pierre-François Gossin - BP 50514 - 55012 BAR LE DUC CEDEX – amenagement-foncier@meuse.fr) ou à retirer en mairie.

- Les projets de **mutations entre vifs** ne sont plus recevables depuis la délibération de la CCAF approuvant le projet d'aménagement foncier (*cf. article R.121-28 du Code rural et de la pêche maritime*).

- Les **droits réels**, autres que les servitudes, grevant les immeubles aménagés s'exercent sur les immeubles attribués par l'aménagement foncier agricole et forestier.

Le renouvellement de la publicité légale antérieure relative aux droits réels autres que les servitudes, privilèges et hypothèques a lieu par la mention de ces droits dans le procès-verbal avec la désignation de leur titulaire.

Les inscriptions d'hypothèques et de privilèges prises avant la date de clôture des opérations ne conservent leur rang antérieur sur les immeubles attribués que si elles sont renouvelées à la diligence des créanciers, dans le délai de six mois à dater de cette clôture, opérant le transfert de propriété.

Subsistent sans modification les servitudes existant au profit ou à l'encontre des fonds compris dans l'aménagement foncier agricole et forestier et qui ne sont pas éteintes par application de l'article 703 du code civil.

(*cf. articles L.123-13, L.123-14 et D.127-4 et suivants du Code rural et de la pêche maritime*)

- Le locataire d'une parcelle atteinte par l'aménagement foncier agricole et forestier a le choix ou d'obtenir le **report des effets du bail** sur les parcelles acquises en échange par le bailleur, ou d'obtenir la résiliation totale ou partielle du bail, sans indemnité, dans la mesure où l'étendue de sa jouissance est diminuée par l'effet de l'aménagement foncier agricole et forestier (*cf. article L.123-15 du Code rural et de la pêche maritime*)